

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

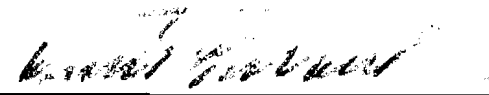
REGLEMENT NO 78/1297

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 26 et 27 septembre 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1297 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1297 est de 1;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1297 se sont enregistrées les 26 et 27 septembre 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 27 septembre 1978 en présence de M. Jean-marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1297 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 16 octobre 1978



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1297

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 5 septembre 1978 a adopté le règlement
no 78/1297 concernant: Amendement au règlement de zonage. -
Zone D-20-Z (annulée) - Zone KD-7-Z (nouvelle).

L'avis public no 1297-2-1846 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1297 a été pu-
blié le 20 septembre 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1297 a été tenue les 26 et
27 septembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

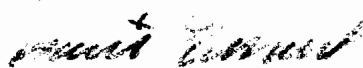
Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 16 octobre 1978.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1297, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 5 septembre 1978 et concernant:

Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zone

D-20-Z (annulée) - Zone KD-7-Z (nouvelle).

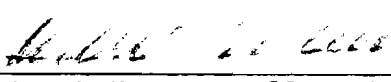
2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1297 a été tenu les 26 27 septembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 13ème jour du mois d'août mil neuf cent soixante-dix-neuf.


Jules Bernatchez, Président du Conseil


Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1297-3-1847).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1297 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 26 et 27 septembre 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de créer une nouvelle zone KD-7-Z et d'annuler la zone D-20-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 4 octobre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

 _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no: 1297-2-1846)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 SEPTEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG' A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA
ZONE D-20-Z (annulée) et KD-7-Z (nouvelle), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-
nicipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 septembre 1978, le Conseil Mu-
nicipal a adopté le règlement 78/1297 intitulé: Règlement amendant le règle-
ment de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet d'annuler
la zone D-20-Z pour créer une nouvelle zone KD-7-Z, tel que montré au plan 5425
daté du 25 août 1978 de l'arpenteur-géomètre Michel Dutil et annexé au règle-
ment 78/1297, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE D-20-Z (annulée):

Zone KD-7-Z (nouvelle):

Bornée au nord et à l'est par la zone L-3-Z, au sud par le boul. Henri-Bourassa
sur une longueur approximative de six cent trente pieds (630) et à l'ouest par
la zone B-1-Z.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus vi-
sés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 septembre 1978,
s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai pres-
crit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Vil-
les, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent
demander que le règlement 78/1297 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les
articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'
enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes,
et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement
en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à
19:00 heures sans interruption, les 26 et 27 septembre 1978 au bureau du greffier
de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 du boulevard Henri-Bourassa à Char-
lesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées
pour que le règlement 78/1297 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 et qu'à
défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les per-
sonnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règle-
ment 78/1297 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures or-
dinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la pro-
cédure d'enregistrement sera annoncé le 27 septembre 1978 dans la salle du con-
seil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg à 19:10
heures.

Charlesbourg, ce 20 septembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no: 1297-1-1845)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 SEPTEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES
ZONES D-1-Z, B-1-Z, E-2-Z, L-3-Z, G-1-Z, F-5-Z, C-4-C, CONTIGUE AUX ZONES
D-20-Z (annulée) et KD-7-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-
nicipal tenue le 5 septembre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement
78/1297 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-
Cité de Charlesbourg et ayant pour objet d'annuler la zone D-20-Z pour créer
une nouvelle zone KD-7-Z, tel que montré au plan no 5425 daté du 25 août 1978
de l'arpenteur-géomètre Michel Dutillet annexé au règlement 78/1297, lesquelles
zones sont délimitées comme suit:

ZONE D-20-Z (annulée):

Zone KD-7-Z (nouvelle):

Bornée au nord et à l'est par la zone L-3-Z, au sud par le boul. Henri-Bourassa
sur une longueur approximative de six cent trente pieds (630) et à l'ouest par
la zone B-1-Z.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus vi-
sés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens ca-
nadiens à la date du 5 septembre 1978, sont habiles à voter sur le règlement
78/1297 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux arti-
cles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1297
fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête si-
gnée pour chaque zone contiguë à la zone KD-7-Z, par au moins douze (12) pro-
priétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeu-
ble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nom-
bre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 6 septembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



R E G L E M E N T No 78/1297

RE: Amendement au règlement de
zonage - Zone D-20-Z (annulée).
Zone KD-7-Z(nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 septembre 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1481 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 5425 daté du 25 août 1978 de l'arpenteur-géomètre Michel Dutil et concernant l'illustration et description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

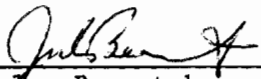
ZONE D-20-Z (Annulée):

ZONE KD-7-Z (nouvelle):

Bornée au nord et à l'est par la zone L-3-Z, au sud par le boul. Henri-Bourassa sur une longueur approximative de six cent trente pieds (630) et à l'ouest par la zone B-1-Z.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visés par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE: 
Rosaire Godbout, greffier de la ville.

30/8/78

VILLE DE CHARLESBOURG
MODIFICATIONS AU PLAN DIRECTEUR

ZONE D-20-Z : annulée
ZONE K-D-7-Z : nouvelle

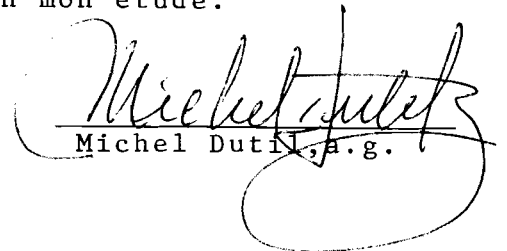
ZONE K-D-7-Z

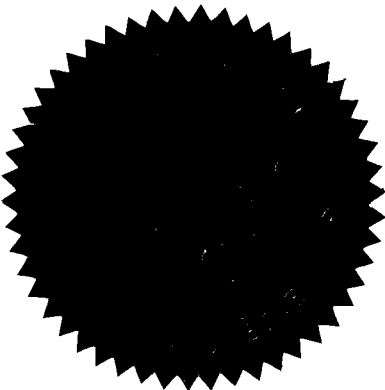
Bornée au nord et à l'est par la zone L-3-Z, au sud par le Boulevard Henri Bourassa sur une longueur approximative de six cent trente pieds(630 pieds et à l'ouest par la zone B-1-Z.

Fait à Québec, le 25 août 1978 sous le numéro 5425.

Préparé par:(signé) Michel Dutil,a.g.
Michel Dutil,a.g.

Vraie copie de l'original conservé en mon étude.


Michel Dutil,a.g.



DOSSIER NO. U-10336

Z O N A G E

ZONES: D-20-Z, K-D-7-Z

CADASTRE: PAROISSE DE
CHARLESBOURG

MUNICIPALITÉ: VILLE DE CHARLESBOURG

dutil, yergeau,
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES